

Arrêt

n° 113 693 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] Depuis le mois de janvier 2009, vous seriez sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), parti d'opposition. Vous auriez participé aux réunions et aux marches/manifestations de l'opposition.

Le 4 janvier 2012, l'Association des Jeunes pour la Lutte de la Violence faite aux Jeunes (AJLVJ) aurait été créée. Vous y auriez été nommé au poste de trésorier. Dans le cadre de votre appartenance à l'AJLVJ, vous auriez participé à des débats politiques, à des réunions, à des marches pacifiques et à l'organisation de kermesses et de tournois de football. Vous auriez également sensibilisé les jeunes. Vos activités se seraient limitées à la commune de Ratoma (Conakry). Le 15 mai 2012, vous auriez introduit une demande auprès du ministère de la Jeunesse et du Sport en vue de reconnaître légalement votre association. Celle-ci aurait été rejetée au motif que vous auriez organisé des manifestations politiques. Le 2 novembre 2012, le maire de votre commune vous aurait adressé une lettre par laquelle il vous aurait demandé de dissoudre votre association et interdit de tenir des réunions. Le 23 décembre 2012, lors d'une réunion « clandestine » au domicile du secrétaire général de votre association, des gendarmes y auraient fait irruption et vous auraient tous arrêtés. Ils vous auraient conduits au MP3 de Matam et placés en détention. Le commandant de cette gendarmerie, Gabriel Diawara, vous aurait accusé de « tenir tête au chef de l'Etat ». Vous auriez été maltraité durant votre séjour en prison. Dans la nuit du 4 au 5 janvier 2013, le commandant vous aurait interrogé sur l'endroit où vous gardiez la caisse de votre association. Quatre gendarmes vous auraient conduit à votre domicile et vous leur auriez remis l'argent de la caisse. Ils vous auraient ramené en prison. Le lendemain, les autres membres de l'association et vous auriez été relâchés sous condition de ne pas participer à des manifestations politiques. Le 27 et le 18 février 2013, vous auriez pris part à des manifestations organisées par les partis de l'opposition. Le 1^{er} mars 2013, vous auriez de nouveau été arrêté à votre domicile à cause de votre participation à ces manifestations et incarcéré au MP3 de Matam. Le 10 mars 2013, vous vous seriez évadé et auriez trouvé refuge à Lansanaya chez un ami de votre père dont vous ignorez les nom et prénom. Le 16 mars 2013, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 18 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif votre permis de conduire et un certificat médical belge. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère particulièrement inconsistant de ses propos concernant l'objet, le but et les actions de l'association à laquelle il affirme appartenir ainsi que ses fonctions de trésorier, l'absence inexplicable de tout document relatif à cette association de nature à en établir l'existence, le caractère évasif de ses propos concernant ses conditions de détention, ses codétenus et leurs conversations ainsi que son vécu durant ses détentions, son absence de démarche pour s'inquiéter du sort des autres membres de l'association et des recherches menées à son encontre et l'absence de lien objectif entre les cicatrices constatées sur son corps et les faits qu'elle relate. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations objectives figurant au dossier administratif, que de simples sympathies pour l'UFDG, ne peuvent suffire à fonder des craintes de persécution dans le contexte prévalant actuellement en Guinée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, en prenant le contre-pied de la thèse défendue par cette dernière et en lui opposant sa propre appréciation des faits, sans cependant démontrer que son appréciation serait raisonnable tandis que celle de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur d'appréciation. Le Conseil n'est en conséquence nullement convaincu par cette argumentation et ce d'autant plus que l'intéressé ne rencontre pas concrètement les lacunes qui lui sont reprochées, si ce n'est en se bornant à évoquer son faible niveau intellectuel pour expliquer les imprécisions liées à son association, justification non relevante dès lors que les réponses qui étaient attendues portaient sur son vécu dans cette association et ne nécessitaient en conséquence pas un niveau intellectuel particulièrement élevé. En tout état de cause, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. Il s'ensuit que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'existence d'une association pour lutter contre la violence à l'égard des jeunes et de son engagement au sein de cette dernière ainsi que des détentions qu'il affirme avoir subi en raison de son militantisme. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, sommairement esquissées dans les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Enfin, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore du bénéfice du doute, lesquels presupposent en effet que les faits allégués sont tenus pour établis ou encore que « *l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM